

Arrêt

n° 202 692 du 19 avril 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DUCHEZ *loco* Me F. GELEYN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane chiite.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Le 2 ou 3 juin 2015, des membres de la milice Asa'ib Ahl al-Haqq (AAH) seraient venus chez vous pour vous demander de travailler pour eux. Ils voulaient que vous leur transmettiez des informations sur les habitants de votre quartier. Vous auriez refusé leur offre.

Le 14 juin 2015, une voiture de cette même milice - avec, à son bord, les mêmes personnes que celles qui étaient venues chez vous, vous aurait suivi jusqu'à votre travail. En rentrant chez vous ce soir-là, vous auriez trouvé une lettre de menaces accompagnée d'une balle de kalachnikov.

Le 21 juin 2015, ces miliciens seraient à nouveau venus chez vous et vous auraient proposé de régler votre différent [sic] par le paiement d'une somme de 50.000 USD. Votre père se serait engagé à essayer de réunir cette somme et de les recontacter.

Le 1er août 2015, sans nouvelles de vous, la milice AAH vous aurait donné l'ordre qu'avant le lendemain, vous ayez quitté votre maison.

Vous seriez alors allé chez un ami de votre oncle dans la région de Taji - où, vous seriez resté un mois et demi.

Lorsque vous auriez quitté votre maison, la milice aurait réquisitionné votre domicile (pour y entreposer ses armes) et écrit sur le mur que vous étiez demandé par le sang.

Vous auriez quitté l'Irak le 11 septembre 2015 et seriez arrivé en Belgique deux semaines plus tard. Vous avez demandé l'asile le 6 octobre 2015.

En mars 2016, après que le propriétaire de la ferme dans laquelle logeait votre famille dans la région de Taji ait demandé à récupérer son bien, votre famille aurait, à son tour, quitté l'Irak et se serait rendue en Turquie.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité (original), votre certificat de nationalité (original), votre carte de résidence (copie), votre passeport (copie), une lettre de menace (original), une attestation de personnes déplacées (original), un dépôt de plainte (original) et des photographies de votre maison (copie).

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que vous craignez d'être tué par la milice Asaab Al Ah Haq (AAH) en raison de votre refus de travailler sous leurs ordres. Or, je constate que vos déclarations contradictoires et invraisemblables ne permettent pas d'établir la réalité des faits que vous dites avoir vécus et pour lesquels vous demandez l'asile.

Force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées lors de vos déclarations successives.

En premier lieu, vous avez initialement déclaré dans votre récit que la milice AAH serait venue vous voir une seconde fois afin de vous solliciter pour travailler avec eux puis que vous auriez été poursuivi par une voiture en allant à votre travail (CGRA 1 page 5-6) alors que vous avez affirmé par la suite de cette même audition que vous ne les auriez pas revus entre la rencontre du 2 (ou 3) juin et la réception de la lettre le 14 juin (CGRA 1 page 7). Confronté à cet élément, vous évoquez que ce n'était pas lors de leur deuxième visite, mais bien lors de leur première visite que les miliciens vous auraient demandé de travailler pour eux en échange d'un salaire (CGRA 1 page 10).

En second lieu, au sujet de l'ordre de quitter votre maison daté du 1^{er} août, vous avez déclaré lors de votre première audition au CGRA que les miliciens de l'AAH seraient venus chez vous la nuit, devant votre porte (CGRA 1 page 9) alors que vous avez énoncé au cours de votre deuxième audition que l'ordre de quitter votre maison vous aurait été donné par téléphone (CGRA 2 page 5-6). Confronté à

cette contradiction, vous maintenez votre seconde version - à savoir, qu'ils vous auraient donné l'ordre de quitter la maison par téléphone alors que vous aviez décrit l'évènement différemment dans vos précédentes déclarations.

En ce qui concerne le dépôt de votre plainte à la police, vous avez affirmé lors de votre première audition que la plainte aurait été déposée le 21 juin à la police et retirée au tribunal le 26 août (CGRA 1 page 14) alors que vous avez déclaré au cours de votre seconde audition que la plainte a été déposée le 26 août. Confronté sur ce point, vous maintenez avoir porté plainte le 26 août. Ensuite, il apparaît que vos déclarations sont en contradiction avec les informations contenues dans votre plainte. Ainsi, dans celle-ci (Document 7), il est indiqué que vous auriez été poursuivi en voiture le 21 juin et non le 14. Confronté à cet élément, vous vous contentez de répondre ne pas savoir pourquoi c'est comme ça.

Ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine. Alors que vous avez été invité à donner des explications sur ces différentes contradictions, vos déclarations ne sont pas suffisantes pour rétablir la crédibilité des faits invoqués.

En outre, vous prétendez que vous auriez été sollicité par quatre individus de la milice AAH pour travailler pour eux, précisément parce que vous connaissiez tout le monde dans la région (de par votre travail). Or, et alors que cette milice était fort présente dans votre quartier, il est étonnant de constater que vous ne connaissiez pas ces personnes ; que vous ne les ayez jamais vues avant et que vous ne vous soyez pas renseigné pour savoir qui elles étaient (CGRA 2 page 3-4). En effet, il est invraisemblable qu'étant menacé par ces individus, vous n'ayez pas cherché à vous renseigner davantage à leurs propos. Un tel désintérêt n'est guère compatible avec la crainte que vous évoquez.

Ensuite, concernant la voiture qui vous aurait poursuivi, vous déclarez avoir reconnu les individus qui étaient à son bord comme étant ceux qui seraient venus chez vous. Invité à décrire la distance qui séparait vos deux véhicules, vous répondez que vos poursuivants auraient été à une distance d'environ 100 mètres.

Interrogé sur votre capacité à reconnaître les individus présents dans cette voiture alors qu'elle serait à 100 mètres de la vôtre, vous expliquez avoir donné une distance approximative parce que vous ne sauriez pas bien mesurer. Alors que vous avancez avoir travaillé dans le domaine des câbles électriques, que vous procédiez à des installations dans des maisons, il est interpellant et peu vraisemblable que vous soyez incapable d'évaluer correctement des distances. Le caractère invraisemblable de la description que vous donnez de cet évènement ne permet pas d'accorder le moindre crédit à ce dit évènement.

En dernier lieu, alors que votre maison aurait été tagguée et prise par la milice AAH, vous ne savez pas quand elle a été tagguée (CGRA 1 page 11), ni quand la milice en aurait pris possession et vous ne vous êtes pas renseigné en ce sens (CGRA 2 page 7). Or, si ces faits s'étaient réellement produits, vous n'auriez pas manqué de vous renseigner davantage sur le sort de votre maison.

Partant, l'ensemble de vos déclarations contradictoires et invraisemblables au sujet des menaces dont vous feriez l'objet en cas de retour en Irak ne permettent pas de considérer que ces menaces ont un fondement dans la réalité.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, à savoir, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre carte de résidence, votre passeport et l'attestation de personne déplacée.

Ces documents confirment vos origine et nationalité irakiennes, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision.

Concernant la lettre de menace, bien que celle-ci soit signée de la milice AAH, son origine est impossible à vérifier, et ne permet pas, à elle seule, de pallier les nombreuses insuffisances de votre récit et à rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

L'attestation de personne déplacée et le dépôt de plainte que vous fournissez ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, comme évoqué précédemment, les circonstances du

dépôt de cette plainte et son contenu sont en contradiction avec vos déclarations ; ce qui jette le doute sur l'authenticité de ce document.

Concernant l'attestation de personne déplacée, le document mentionne que, selon un courrier du conseil municipal du 1er août vous auriez été considéré comme personne déplacée alors qu'il s'agit de la date à laquelle les miliciens vous auraient intimé l'ordre de quitter votre domicile. Une telle divergence remet en question l'authenticité de ce document.

Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'il est particulièrement aisé de se fournir de faux documents en Irak. Rien ne garantit par conséquent que ces documents soient authentiques.

Vous déposez également des photographies de vous devant votre maison et votre maison recouverte de graffitis. Or, ces photographies ne démontrent en rien qu'il s'agit bien de votre maison, ni quand ces graffitis auraient été réalisés, ni par qui, ni pourquoi.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « → les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise

atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib. I

I ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville.

Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par

des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé

pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Par l'ordonnance du 15 décembre 2017 le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.2. Le 20 décembre 2017 la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 18 décembre 2017 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Examen du moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (ci-après : le Convention de Genève) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans une première sous-section intitulée « Quant à la réfutation et l'explication (justification) des éléments de la motivation de la décision attaquée et à titre principal : quant à l'octroi de la qualité de réfugié au requérant étant donné l'existence dans son chef de craintes raisonnables de persécution en cas de retour dans son pays d'origine », la partie requérante insiste sur son profil vulnérable découlant des menaces subies par les milices chiites et affirme maintenir « ses déclarations déposées dans le cadre de sa procédure d'asile ».

Elle conteste ensuite l'examen effectué par la partie défenderesse de documents produits à l'appui de sa demande de protection internationale. Relevante que la partie défenderesse écarte les documents produits soit au regard de ses déclarations soit sur base du rapport relatif à la corruption et à la fraude documentaire joint au dossier administratif, elle soutient que ledit rapport n'indique en aucun cas que ces documents doivent être écartés de manière systématique. Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse d'avoir écarté la lettre de menace produite sur l'unique base de ce rapport sans avoir effectué l'examen approfondi dudit document dont elle précise qu'il doit être effectué par des experts pour chaque document, de manière individuelle et personnalisée. Elle en déduit que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de certains des éléments portés à sa connaissance et a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle sollicite, si le Conseil devait conclure qu'un doute subsiste quant à la crédibilité de son récit, que lui soit accordé le bénéfice du doute.

4.3. Dans une deuxième sous-section intitulée « A titre subsidiaire : Quant à l'octroi de la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980 », elle indique tout d'abord qu'il convient de lui octroyer la protection subsidiaire pour les mêmes raisons que celles sur lesquelles elle fonde sa demande d'asile dès lors qu'elle « risque un traitement inhumain et dégradant ». Elle fait, d'autre part, valoir qu'il règne à Bagdad une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle conteste à cet égard la pertinence de l'appréciation que fait la partie défenderesse de cette situation dans l'acte attaqué.

4.4. Dans une troisième sous-section intitulée « titre infiniment subsidiaire : Quant à l'annulation de la décision attaquée », elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué et invoque une violation de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

4.5. Elle joint à son recours, deux publications de « Iraq Body Count », divers articles relatifs à la situation qui prévaut à Bagdad, quatre « notes de politique de traitement » et un document intitulé « La situation sécuritaire à Bagdad » émanant des services du CGRA ainsi que deux décisions du CGRA concernant des tiers.

IV.2. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6. En substance, la partie requérante déclare craindre d'être tuée par la milice Asa'ib Ahl al-Haq suite à son refus de leur fournir des informations dès lors que ce refus aurait été suivi d'intimidations, de menaces de mort, d'une tentative d'extorsion de la somme de 50 000 \$ et de l'abandon de la maison familiale sous la menace de cette milice qui se serait, ensuite, appropriée l'immeuble pour y entreposer des armes et y aurait tagué des inscriptions hostiles à l'encontre de la partie requérante et de sa famille.

7.1. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit devant le CGRA sa carte d'identité, un certificat de nationalité, sa carte de résidence, son passeport, une lettre de menaces, une attestation de

personne déplacée, une plainte déposée à la police et transférée au juge de première instance d'Al-Roussafa ainsi que sept photographies de sa maison.

7.2. Le Commissaire adjoint considère que la carte d'identité de la partie requérante, son certificat de nationalité, son passeport, son attestation de personne déplacée et sa carte de résidence sont des pièces relatives aux origines et à la nationalité de cette dernière et ne font, dès lors, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés mais qui ne suffisent pas à établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Quant aux autres pièces, la partie défenderesse en conteste la force probante.

7.3. A cet égard, la partie requérante émet la critique générale selon laquelle les informations objectives relatives à la corruption et à la fraude sur lesquelles se fonde la partie défenderesse n'impliquent pas que les documents doivent être écartés systématiquement.

La question qui se pose est, en réalité, celle de la force probante qui peut être attachée aux documents produits, dès lors que leur vérification ne paraît pas possible et qu'il n'est pas contesté entre les parties que de tels documents s'obtiennent aisément auprès des autorités par la corruption. Pour sa part, le Conseil estime que le constat qu'il existe en Irak un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance, dès lors qu'il repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée, justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, même s'il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux.

7.4.1. En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen attentif des documents produits, il découle de la lecture de l'acte attaqué que celle-ci a, au contraire, examiné l'ensemble des éléments portés à sa connaissance en exposant les raisons pour lesquelles elle en remet en doute la force probante.

7.4.2. En particulier, s'agissant de la plainte déposée à la police, la partie défenderesse a constaté des contradictions dans les déclarations de la partie requérante concernant la date de son dépôt, des contradictions entre les déclarations de cette dernière et le contenu du document produit et a relevé, d'une manière générale, le contexte de corruption entourant la délivrance de documents officiels en Irak pour formuler un doute quant à l'authenticité dudit document.

La partie requérante, n'avance, en termes de requête, aucun argument spécifique à cet égard.

Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que, lors de sa première audition (ci-après : audition n°1) devant le CGRA, le 12 mai 2016, interrogée quant à la date du dépôt de ladite plainte, la partie requérante a déclaré être allée déposer plainte « [l]e 26/06 », a demandé si la question portait sur le retrait ou le dépôt de la plainte pour préciser ensuite avoir déposé plainte « [a]près le 21 [...] » en précisant que la date du 26 août 2015 correspond à « [...] la date à laquelle [elle] a retiré du tribunal » (Rapport d'audition n°1, p.14). Lors de son audition du 5 août 2016 (ci-après : audition n°2) devant le CGRA, elle a déclaré avoir, le 26 août 2015, fait « une déclaration » au poste de police qui a été transférée au tribunal (Rapport d'audition n°2, p.3) et confirmé n'avoir eu aucun contact avec la police avant le 26 août 2015, date du dépôt de sa plainte (*ibidem*, p.6).

Cette observation, si elle n'apparaît pas suffisamment significative pour remettre en doute la force probante du document s'ajoute au constat selon lequel son contenu entre en contradiction avec les déclarations de la partie requérante. Il ressort, en effet, dudit document que la partie requérante aurait déclaré avoir été suivie par quatre personnes à bord d'une voiture alors qu'elle se rendait à son travail en date du 21 juin 2015 et avoir retrouvé, à son retour chez elle, une lettre de menace accompagnée d'une balle de Kalachnikov.

Or, elle a déclaré, lors de sa première audition, avoir trouvé une lettre de menace ainsi que la balle en date du 14 juin 2015 (Rapport d'audition n°1, p.7) et que c'est à cette même date qu'elle a été suivie en se rendant à son travail (*ibidem*, p.9), propos qu'elle a maintenu lors de sa seconde audition (Rapport d'audition n°2, pp.3 et 4). Elle a, en outre, exposé que la date du 21 juin 2016 est la date à laquelle les membres de la milice Asa'ib Ahl al-Haq sont venus à son domicile lui demander la somme de 50 000 \$ afin de régler leur différend (Rapport d'audition n°1, p.7 ; Rapport d'audition n°2, pp. 3 et 5) et qu'il s'agissait de leur dernière visite à son domicile (Rapport d'audition n°1, p.9). En l'absence d'explication de la part de la partie requérante, force est de constater qu'il existe bel et bien une divergence entre les propos tenus lors de ses auditions et le document produit, document qui, au demeurant, a été établi sur

base de ses propres déclarations à la police. Le Conseil relève également que ladite plainte ne fait nullement mention de la tentative d'extorsion dont la partie requérante dit avoir été victime en date du 21 juin 2015 alors qu'en toute hypothèse cette plainte a été introduite postérieurement à cette date et même, à en suivre la date y indiquée, postérieurement au déplacement forcé de la partie requérante et de sa famille.

Dans ces circonstances et au vu des informations objectives sur lesquelles s'est fondée la partie défenderesse, sans qu'il puisse être affirmé avec certitude que ce document n'est pas authentique, il ne peut toutefois être considéré que celui-ci est de nature à établir le dépôt de ladite plainte et la date de ce dépôt ni les faits qui y sont exposés.

7.4.3. En ce qui concerne la lettre de menace, la partie défenderesse a constaté que son origine était impossible à vérifier et que ce document ne permettait pas, à lui seul, de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante.

Il s'en déduit que, contrairement à ce que la partie requérante soutient en termes de requête, la partie défenderesse n'a pas écarté ce document en raison des informations objectives à sa disposition mais a constaté que ce document ne peut, par lui-même, démontrer que la partie requérante a bien été victime de menaces de la part de la milice Asa'ib Al al-Haq. Le Conseil se rallie à cette position qui n'apparaît pas déraisonnable au vu du contexte de fraude et de corruption régnant en Irak dont il est question au point 7.3. du présent arrêt.

7.4.4. S'agissant de l'attestation de personne déplacée, en ayant égard au contexte entourant la délivrance de documents officiels en Irak, la partie défenderesse a constaté une divergence entre les déclarations de la partie requérante et les informations reprises dans ce document pour en remettre en cause l'authenticité. Cette analyse n'est pas contestée par la partie requérante en termes de requête.

Il ressort en effet de ce document daté du 19 août 2015, que la partie requérante est reconnue comme personne déplacée « [...] selon la lettre du conseil municipal du 01/08/2015 [...] ». Or, la partie requérante a déclaré que c'est le 1^{er} août 2015 que des membres de la milice Asa'ib Ahl al-Haq sont venus lui annoncer qu'elle et sa famille devaient quitter leur maison (Rapport d'audition n°1, p.9), que l'obtention de ce document requiert qu'un comité vienne constater leur déplacement (*ibidem*, p.13) et que c'est à peu près dix jours après cette date qu'elle a déclaré son départ auprès du Ministère des déplacés et de l'Immigration (*ibidem*, p.15).

Dès lors, outre le fait que la partie requérante déclare dans un second temps que le contact du 1^{er} août 2015 a eu lieu par téléphone (Rapport d'audition n°2, p.5), force est de constater que l'explication par laquelle celle-ci a indiqué que la date reprise sur ledit document correspondait à la date à laquelle elle a quitté son domicile (Rapport d'audition n°1, p.15) ne peut être suivie.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a valablement pu remettre en cause l'authenticité de ce document.

7.4.5. Quant aux photographies, c'est à raison que la partie défenderesse a constaté que rien ne permet d'établir qu'il s'agit en effet de la maison de la partie requérante ni le moment auquel ces graffitis auraient été réalisés et encore moins l'identité de leurs auteurs ainsi que leurs motivations.

8. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires auxquelles il convient d'attacher une force probante telle qu'il y aurait lieu de considérer comme établis des éléments essentiels du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment tenu en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

8.1.1. La partie défenderesse a en effet constaté des divergences et contradictions portant sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante pour en déduire qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte qu'elle fait valoir et que les menaces invoquées n'ont aucun fondement dans la réalité.

En termes de requête, la partie requérante s'est contentée d'indiquer qu'elle « [...] maintient ses déclarations déposées dans le cadre de sa procédure d'asile ».

8.1.2. Ainsi, s'agissant du contact établi par la milice Asa'ib Ahl al-Haq en date du 1^{er} août 2015, la partie défenderesse a constaté que la partie requérante avait déclaré, d'une part, que celui-ci avait été établi en personne, lors d'une visite de plusieurs miliciens et, d'autre part, qu'il avait été établi par téléphone.

A cet égard, il y a lieu de relever que, lors de sa première audition devant le CGRA, la partie requérante a déclaré avoir reçu une visite de la part de la milice à son domicile en date du 1^{er} août 2015, a précisé qu'il s'agissait des mêmes personnes que lors de la précédente visite, a exposé le contenu de la conversation, a indiqué que cette conversation avait eu lieu devant la porte de la maison et que les miliciens n'avaient pas voulu entrer et a également précisé que sa famille et elle se trouvaient à l'intérieur de la maison à regarder la télévision au moment de cette visite (Rapport d'audition n°1, p.9). Lors de sa seconde audition, elle a toutefois déclaré que les miliciens n'étaient pas venus à son domicile le 1^{er} août mais que c'est par téléphone qu'ils lui avaient demandé de quitter la maison (Rapport d'audition n°2, pp. 5-6).

Par conséquent, dans la mesure où aucune explication n'a été fournie quant à cette contradiction et où la partie requérante a été en mesure de décrire avec précision les circonstances d'une visite dont elle maintient ensuite qu'elle n'a jamais eu lieu, le Conseil estime que ce constat jette un discrédit significatif sur les déclarations de la partie requérante.

8.1.3. La partie défenderesse a en outre relevé une importante contradiction entre les déclarations de la partie requérante concernant le dépôt d'une plainte après de la police et le document attestant de ce dépôt ainsi que des inconsistances en ce qui concerne la date du dépôt de cette plainte.

Le Conseil renvoie sur ce point aux observations exposées au point 7.4.2. du présent arrêt et estime que ces contradictions portent sur un élément essentiel du récit de la partie requérante.

8.1.4. Il découle de ces constats, associés aux considérations relatives à l'attestation de personne déplacée développées au point 7.4.4. du présent arrêt, qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la partie requérante en sorte que sa crainte à l'égard de la milice Asa'ib Ahl al-Haq n'est pas établie.

8.2. Il s'ensuit que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis et que la requête n'avance ni argument, ni élément de preuve de nature à renverser ce constat.

9. En ce que la partie requérante sollicite que lui soit accordé le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment, en son second alinéa, que « [...] le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie ».

Or, il découle de ce qui précède et en particulier des constats opérés au point 8.1.2. *supra* que la partie requérante ne satisfait pas aux conditions fixées à l'article 48/6, alinéa 2, c) et e), de la loi du 15 décembre 1980.

10. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

11.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

11.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

12.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, les considérations développées ci-dessus sur la base de l'article 48/3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder à la partie requérante une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b.

12.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

12.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne.

Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne de la partie requérante.

12.4. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices (IEDs)*, artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

12.5. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017). Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

12.6. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas

être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

12.7. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

12.8. Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante, qui cite pourtant à de nombreuses reprises les rapports dressés par les services du Commissaire général, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils et appuie cette critique en citant un relevé mois par mois du nombre de victimes entre avril 2013 et août 2016.

12.9. Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 18 décembre 2017, le Commissaire adjoint actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

12.10. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse dans le rapport du 25 septembre 2017 joint à sa note complémentaire. A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire du 18 décembre 2017, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

12.11. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

12.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

13.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si la partie requérante est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-elle invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son cas ?

13.2. A cet égard, la partie requérante, qui est d'obédience religieuse chiite invoque une crainte à l'égard de la milice Asa'ib Ahl al-Haq. Cet aspect de sa demande a été examiné plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen que ladite crainte n'est pas établie. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas en quoi elle pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son cas.

14. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

V. La demande d'annulation

15. La partie requérante expose « que si par impossible, le Conseil du contentieux des étrangers estimait ne pouvoir attribuer à la partie requérante le statut de réfugié ou de protection subsidiaire et ne s'estimait pas suffisamment informé, il conviendrait d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le CGRA pour nouvel examen ».

16. Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que sa demande doit être rejetée.

17. Par ailleurs, en ce que les critiques de la partie requérante portent sur une violation alléguée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, il convient de relever, en premier lieu, que, comme cela a été exposé plus haut, les informations litigieuses ne font, en réalité, que corroborer ce que la partie requérante soutient elle-même, en sorte que l'on n'aperçoit pas l'intérêt de la partie

requérante à porter ces critiques. La partie requérante ne conteste d'ailleurs pas, en soi, la teneur des informations litigieuses. Ensuite, les critiques de la partie requérante portent sur le rapport « COI focus » du 31 mars 2016, mais ne sont pas reproduites à l'égard du rapport du 25 septembre 2017 annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse. Or, c'est sur la base de ce rapport que le Conseil procède à une appréciation *ex nunc* du contexte sécuritaire à Bagdad, en sorte que les éventuelles irrégularités affectant un document antérieur, à les supposer établies, ne peuvent en toute hypothèse, pas être tenues pour des irrégularités substantielles que le Conseil ne pourrait réparer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

B. VERDICKT